

Recours introduit le 16 février 2009 — Meica / OHMI — Böisinger Fleischwaren (Schinken King)**(Affaire T-61/09)**

(2009/C 102/33)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Meica Ammerländische Fleischwarenfabrik Fritz Meinen GmbH & Co. KG (Edeweicht, Allemagne) (représentant: M^e S. Russlies)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Böisinger Fleischwaren GmbH (Böisingen, Allemagne)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 décembre 2008 (Recours n^o R 1049/2007-1), et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Böisinger Fleischwaren GmbH

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Schinken King» pour des produits des classes 29 et 30 (demande d'enregistrement n^o 3 720 968)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marques ou signes invoqués à l'appui de l'opposition: la marque verbale communautaire «Curry King» (marque communautaire n^o 2 885 077) pour des produits de la classe 30 et les marques verbales allemandes «Curry King» (n^o 399 02 969.9) et «King» (n^o 304 04 434.2) pour des produits des classes 29 et 30

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation, d'une part, de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n^o 40/94 ⁽¹⁾, en raison de l'existence d'un risque de confusion ou, tout au moins, d'association entre les marques en conflit et, d'autre part, de l'article 74, paragraphe 1, deuxième membre de phrase, du fait d'un défaut de motivation de la décision.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n^o 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Recours introduit le 13 février 2009 — Bernhard Rintisch / OHMI**(Affaire T-62/09)**

(2009/C 102/34)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Bernhard Rintisch (Bottrop, Allemagne) (représentant: A. Dreyer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Bariatrix Europe Inc. SAS (Guilherand Granges, France)

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 15 décembre 2008 dans l'affaire R740/2008-4 et

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque verbale «PROTI SNACK» pour des produits des classes 5, 29, 30 et 32 — demande n° 4 992 145

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «PROTI» enregistrée en Allemagne sous le n° 39 702 429 pour des produits des classes 29 et 32; la marque figurative «PROTI-POWER» enregistrée en Allemagne sous le n° 39 608 644 pour des produits des classes 29 et 32; la marque verbale «PROTI-PLUS» enregistrée en Allemagne sous le n° 39 549 559 pour les produits des classes 29 et 32; le nom commercial «PROTITOP» enregistré en Allemagne sous le n° 39 629 195 pour des produits des classes 29, 30 et 32

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 en tant que la chambre de recours n'a pas examiné le bien-fondé de l'opposition; violation de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 en tant que la chambre de recours n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation ou tout au moins n'a pas exposé comment elle l'avait exercé; abus de pouvoir en tant que la chambre de recours n'a pas tenu compte des documents et éléments de preuve produits par la partie requérante.

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Suzuki Motor Corporation

Conclusions de la/des partie requérante

— annuler la décision du 9 décembre 2008 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI dans l'affaire R-749/2007-2

— condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Suzuki Motor Corporation

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SWIFT GTi» pour des produits de la classe 12 (demande d'enregistrement n° 3 456 084)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande «GTi» (n° 39 406 386) et la marque verbale internationale «GTi» (n° 717 592) pour des produits de la classe 12

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ par suite du risque de confusion existant entre les marques en conflit.

Recours introduit le 17 février 2009 — Volkswagen / OHMI — Suzuki Motor

(Affaire T-63/09)

(2009/C 102/35)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Volkswagen AG (Wolfsburg, Allemagne) (représentants: H.-P. Schrammek, C. Drzymalla et S. Risthaus, avocats)

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, du 14.1.1994, p. 1).